



MAIRIE DE MIRAMAS

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Publié le 23/12/2022 *SLG*
ID : 013-211300637-20221214-215_2022-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU**

**DEPARTEMENT
DES
BOUCHES-DU-RHONE**

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE

MIRAMAS

**ARRONDISSEMENT
D'ISTRES**

Séance du 14 décembre 2022

n°215-2022

OBJET :

Convention de mise à disposition de personnel à titre onéreux auprès du CCAS de Miramas -
Approbation de la convention type et autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer

L'An deux mille vingt-deux et le quatorze décembre à dix-huit heures,

Le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire.

Sous la présidence de **Monsieur Frédéric VIGOUROUX, Maire**

Etaient présents : Mesdames et Messieurs,

Frédéric VIGOUROUX – Anne-Marie GACHON – Gérald GUILLEMONT – Laëtitia DEFFOBIS – Paulette ARNAUD – Eric MARCHESI – Anne-Marie CHAYOT – Olivier JULIEN – Géraldine BUTI – Daniel HIGLI – Monique TRINQUET – Maryse RODDE – Fernande REYNAUD – Bernard GOUDILIERE – Serge CIZABUIROZ – Christiane LEYDER – Jean Luc SANCHE – Brigitte CONTE – Thierry QUERE – Martine ARFI – Christophe CAILLAULT – Margarita ACKE MELO – Hatab JELASSI - Jérémie PARDIES – Gérard GERON – Errol FERRER

VOTE :

POUR :

32 (30 « Pour Miramas » +
2 « Miramas avec vous »)

Etaient représentés : Mesdames et Messieurs,

Jacques BAUDOUX par Laëtitia DEFFOBIS
Christian PEYRO par Monique TRINQUET
Fadéla AOUNMEUR par Maryse RODDE
Régine SONZOGNI par Paulette ARNAUD
Ali BOUZELMAT par Hatab JELASSI
Nadia ALI par Eric MARCHESI

Etaient absents excusés : Madame et Messieurs,

Viviane ROYER
Romain TONUSSI
Nicolas Franck CHALENDAR

Secrétaire de séance : Madame Laëtitia DEFFOBIS

OBJET : Convention de mise à disposition de personnel à titre onéreux auprès du CCAS de Miramas - Approbation de la convention type et autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer

Les articles L512-6 à L512-17 du Code général de la fonction publique et le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié, réglementent la mise à disposition de fonctionnaires. La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination dans des conditions définies par convention. La convention conclue entre la collectivité et l'organisme d'accueil prévoit notamment, la nature des activités exercées par le fonctionnaire, ses conditions d'emploi, les modalités de contrôle et de l'évaluation de ses activités, les modalités de remboursement de la charge de rémunération. La convention peut préciser, lorsqu'il y a lieu, la nature du complément de rémunération dont peut bénéficier le fonctionnaire mis à disposition.

Le CCAS de Miramas est concerné par la mise à disposition de personnel à titre onéreux de la façon suivante :

Nom de la structure	Personnel mis à disposition	Durée mensuelle	coût chargé estimé (sous réserve de modification des éléments constitutifs de la rémunération)
Mairie de Miramas	1 agent de catégorie A, filière médico-social pour assurer des fonctions de responsable animation seniors	50% d'un temps non complet	année 2023 51 104,02€ / 2 = 25 552,01€

Il est proposé au conseil municipal d'approuver cette mise à disposition et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la délibération et à la convention avec le CCAS de Miramas jointe en annexe.

Cette mise à disposition prendra effet le 1^{er} janvier 2023 aux conditions énoncées dans la convention pour une durée de trois ans.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
LE RAPPORTEUR ENTENDU**

Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition à titre onéreux, d'un agent de catégorie A de la filière médico-social pour assurer des fonctions de responsable animation seniors, ci-jointe avec effet au 1^{er} janvier 2023.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la délibération ainsi que tous les documents afférents.

Ainsi fait et délibéré à Miramas, les jour, mois et an susdits.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de publication le : 23/12/2022

Le Maire
Acte signé le 16 décembre 2022
Frédéric VIGOUROUX

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, la saisine pourra notamment s'effectuer par voie de dématérialisation depuis le site internet www.telerecours.fr

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL A TITRE ONÉREUX

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le 23/12/2022



ID : 013-211300637-20221214-215_2022-DE

ENTRE

La ville de Miramas, représentée par son maire, Frédéric VIGOUROUX, dûment habilité à signer la présente par délibération n°215-2022-2022 du conseil municipal du 14 décembre 2022
ci-après dénommée « la Commune »,

ET

Le CCAS de Miramas, représenté par sa vice-présidente Madame Anne-Marie CHAYOT, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil d'administration ci-après dénommée « le CCAS »,

VU les articles L 512-6 à L 512-17 d Code général de la fonction publique

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements administratifs locaux,

Article 1 - Mise à disposition de personnel

La présente convention détermine les conditions de la mise à disposition, à titre onéreux, de personnel titulaire de la Commune auprès du CCAS, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

La mise à disposition prend effet le 1^{er} janvier 2023 pour une durée de trois ans.

La liste du personnel mis à disposition est la suivante :

un agent

- *filière : médico social*

- *catégorie : A*

- *fonctions : Responsable animation Seniors*

- *temps de travail : 50 % d'un temps partiel 80 %*

Un arrêté du Maire actera nominativement cette mise à disposition.

Article 2 – Conditions d'emploi

Le CCAS de Miramas organise le travail de l'agent en fonction de la quotité de mise à disposition.

Toutefois, il est tenu de respecter les règles applicables au temps de travail de l'agent qu'il s'agisse du temps de travail lui-même ou de sa répartition et ce en accord avec la collectivité.

Le CCAS supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier à l'agent.

La Commune continue à gérer la situation administrative de l'agent mis à disposition.

Elle prend les décisions relatives aux autres congés prévus par le Code général de la fonction publique (CMO, CLM, CLD, temps partiel thérapeutique, maternité, adoption, paternité, proche aidant, solidarité familiale, formation syndicale...)

Article 3 – Rémunération

La Commune continue de verser à l'agent la rémunération correspondant à son grade (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

Le CCAS pourra verser un complément de rémunération dûment justifié, selon les dispositions applicables aux personnels exerçant leurs fonctions dans l'organisme. L'agent pourra également être indemnisé par le CCAS, des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

Remboursement : Le CCAS rembourse à la Commune le montant des rémunérations, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2^{ème} alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008.

Un titre de recettes sera adressé à la régie du CCAS chaque fin de trimestre pour remboursement à trimestre échu.

Article 4 – Contrôle et évaluation de l'activité

Après entretien individuel, un rapport sur la manière de servir de l'agent sera établi une fois par an par le CCAS. Il sera communiqué à l'agent qui pourra y apporter ses observations et sera ensuite transmis à la Commune.

Article 5 – Droits et obligations

L'agent mis à disposition demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par le Code général de la fonction publique.

Il s'engage à observer, aussi bien pendant la durée de la mise à disposition qu'à l'expiration de celle-ci, une discrétion absolue au sujet des divers renseignements dont il aura eu connaissance du fait de son activité professionnelle.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la commune. Elle peut être saisie par le CCAS le cas échéant.

Article 6 – Fin de la mise à disposition

La présente convention établie pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2023 prendra fin le 31 décembre 2025.

La mise à disposition peut prendre fin :

- avant ce terme, sur demande du CCAS ou de l'intéressée ou de la Commune, dans le respect d'un délai de préavis de trois mois,
- au terme des trois ans prévus par la présente convention,
- sans préavis en cas de faute disciplinaire.

Si à la fin de sa mise à disposition, l'agent ne peut être affecté dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition, il sera affecté dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

Article 7 – Transmission préalable de la convention

La présente convention est transmise à l'agent mis à disposition, pour accord.

Article 8 – Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

A Miramas, le

Pour le CCAS de Miramas
La vice-présidente

Anne-Marie CHAYOT

Pour la ville de Miramas,
Le maire

Frédéric VIGOUROUX